RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 6 décembre 1991

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment n° 54 + fontaine-abreuvoir non cadastrée
parcelle n° 2083
sis sur la commune de Russin

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment n° 54 et de la fontaine-abreuvoir, sis sur la parcelle n° 2083, feuille 2 du cadastre de la commune de Russin, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur André RUDAZ;

vu les qualités architecturales de cette ferme implantée perpendiculairement à la route, datant vraisemblablement du XVIIe siècle, surélevée et rénovée en 1871;

attendu que le toit recouvert de tuiles courbes anciennes abrite au nord-ouest la partie habitation et au sud-est la grange et l'écurie, selon une distribution peu courante;

vu la bonne conservation générale de cette construction, malgré différentes transformations de détail, se traduisant par la sauvegarde de l'essentiel de la substance d'origine (volumétrie générale, encadrements et chaînes d'angle en calcaire, etc);

vu la qualité de la fontaine-abreuvoir en calcaire adossée au pignon sud en bordure de la route;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 12 décembre 1989;

vu le préavis de la commune du 18 décembre 1990;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 27 mars 1991;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Le bâtiment n° 54 et la fontaine-abreuvoir non cadastrée, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 2

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de RUSSIN

Echelle **1:1000**

